

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPÉENNES

(1^{ère} section)

Décision du 30 octobre 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17-19, ayant pour objet un recours introduit le 10 mai 2017 par Mme. [REDACTED], la partie requérante, représentée par Maître [REDACTED] exerçant au sein du Cabinet d'avocats [REDACTED]

contre la répétition des sommes trop payées au titre des allocations différentiels,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

M. Henri Chavrier, Président de la Chambre,
M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
M. Mario Eylert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur (greffière) et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel (assistant),

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Marck Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, et

après avoir entendu, à l'audience publique du 19 octobre 2017, le rapport de M. Eylert et les observations et explications, d'une part, de Me [REDACTED] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me [REDACTED] avocate au barreau de Bruxelles, ainsi que celles de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] agents des Ecoles européennes, a rendu la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après :

Faits du litige et principaux arguments des parties

Du 1^{er} septembre 2013 à la fin de l'année scolaire 2017, la requérante était détachée en tant qu'enseignante auprès de l'Ecole européenne de Munich (ci-après : l'EE

Munich). Conformément à l'article 49, paragraphe 2, du « Statut du personnel détaché des Ecoles européennes » – Réf. : 2011-04-D-14-fr-7 » (ci-après : le Statut), la requérante a perçu, en sus de son « traitement national mensuel », une « allocation différentielle » dont le montant était calculé sur la base de la dernière déclaration commune, établie avant l'engagement dans son poste, de l'impôt sur les revenus de la requérante et de son époux.

Après avoir communiqué ses fiches d'impôt à l'EE, le 30 janvier 2015, pour celle concernant l'année 2013 et, le 25 septembre 2015, pour celle concernant l'année 2014, la requérante a reçu le 6 septembre 2016 le calcul définitif de « l'allocation différentielle » pour l'année 2013 ; le calcul indiquait un solde de 2 720,40 € dû par la requérante. Le calcul déterminant l'allocation correspondant à l'année 2014, communiqué le 15 décembre 2016 par l'EE à la requérante, indiquait un solde de 7 218,54 € dû par cette dernière.

Par courrier du 18 décembre 2016, la requérante a introduit contre ces deux demandes de répétition un recours administratif que le Secrétaire général des EE a rejeté par la notification du 15 février 2017.

C'est contre cette décision que la requérante dirigeait son recours « par voie de référé » déposé le 10 mai 2017 devant la Chambre de recours, elle réclamait l'annulation des notifications de répétition qui lui ont été transmises les 6 septembre 2016 et 15 décembre 2016 ainsi que le paiement des montants retenus voire compensés au titre de la déduction, elle sollicitait également de dire pour droit qu'aucun remboursement des montants trop payés des différentiels ne puisse encore être réclamé par les EE pour les années 2015 à 2017. Dans ce sens, la requérante invoquait pour l'essentiel : le comportement très négligent dont a fait preuve la défenderesse dans le cadre du calcul et du versement de « l'allocation différentielle » et le préjudice considérable que lui causait la répétition en découlant produite avec un décalage considérable dans le temps. Elle n'avait pas connaissance de ce que le versement de « l'allocation différentielle » n'était effectué qu'à titre provisoire et n'en avait pas été informée lors de son recrutement. Il n'y a aucune raison pour que « l'allocation différentielle » ne puisse être calculée avec une quasi précision dès le début afin d'éviter des trop payés aussi excessifs. Elle a cru que le calcul était correct et était fondée à le croire. Dans tous les cas, elle ignorait qu'elle devrait rembourser une somme éventuellement trop payée – surtout dans de telles proportions – et des années plus tard, d'autant qu'elle avait présenté sans tarder ses fiches d'impôt. Les EE ne peuvent faire référence au mémorandum, car celui-ci ne lui a pas été transmis lors de son recrutement mais lui a été remis, après qu'elle en a fait plusieurs fois la demande, seulement au moment où les EE faisaient déjà valoir les premières répétitions.

La requérante sollicite – par analogie – aussi :

- a) annuler les décisions administratives de la défenderesse (retenue de l'allocation différentielle) du 6 septembre 2016 concernant l'année 2013 et du 15 décembre 2016 concernant l'année 2014, par lesquelles le remboursement des allocations déjà versées est demandé.
- b) lui payer les montants retenus et compensés s'élevant à 2 720,40 € et à 7 218,54 €,

- c) imposer à la défenderesse qu'elle n'émette pas d'autres notifications de répétition, déjà annoncées oralement, concernant les autres années, soit 2015, 2016 et 2017, dont le montant s'élèverait au total à plus de 20 000,00 €.
- d) condamner la défenderesse aux dépens.

Les Ecoles européennes sollicitent :

- a) rejeter le recours – comme irrecevable voire comme non fondé, et
- b) condamner la requérante aux frais et dépens de la procédure évalués à 800 €.

Les EE estiment que le « recours » introduit – d'abord – par voie de référé est globalement irrecevable, compte tenu de ce qu'il ne présente aucun caractère d'urgence. À tout le moins, l'attaque dirigée par la requérante contre la notification de répétition pour l'année 2013 est irrecevable en raison du recours administratif tardif. En outre, le recours est également infondé pour la raison que, selon les règles fixées dans le Statut, les « allocations différentielles » excessives versées pour les années 2013 et 2014 ne sont pas dues à la requérante. Le versement de « l'allocation différentielle » n'a été effectué qu'à titre provisoire, le calcul définitif n'est établi qu'après la présentation des fiches d'impôt nationales établies pour l'année concernée. Le Statut et ses annexes étaient connus de la requérante. Elle ne pouvait donc pas nourrir l'espoir infondé que les montants versés au titre des différentiels lui reviennent définitivement.

Appréciation de la Chambre de recours

Le recours de la défenderesse, même si recevable, est infondé.

1. Le recours de la défenderesse, en ce qu'il concerne la répétition de l'allocation différentielle trop payée pour l'année 2013 et la demande exposée sous c), est irrecevable.

1.1. L'irrecevabilité du recours ne résulte pas seulement de la circonstance que la requérante s'appuyant sur sa motivation a introduit un « recours en référé », par lequel elle ne fait pas valoir uniquement le sursis à exécution alors qu'indéniablement les conditions énoncées à l'article 34 du « Règlement de procédure de la Chambre de recours des Ecoles européennes » (ci-après : RP) ne sont pas réunies, puisqu'elle n'y a présenté aucun élément relatif notamment à « l'urgence » de l'affaire.

Toutefois, la demande présentée par la requérante dans son recours prête à interprétation. Il résulte directement du contenu global du mémoire de recours que, par son recours en référé comme en principal, la requérante entend, d'une part, s'opposer surtout aux notifications de répétition émises par les EE les 6 septembre 2016 et 15 décembre 2016, ainsi qu'à des notifications futures, qui lui ont été annoncées et qui sont prévues, et sollicite d'autre part, le paiement des montants retenus voire compensés.

1.2. Dans la mesure où le recours se dirige contre la notification de répétition concernant l'année 2013 et le remboursement de l'allocation différentielle trop payée, il est irrecevable du fait de son introduction hors délai.

Conformément à l'article 79, paragraphe 3, première phrase, du Statut, le recours administratif contre une décision explicite ou implicite ou contre une notification en matière administrative ou financière doit être introduit « dans un délai d'un mois ». Aux termes de la deuxième phrase de ladite règle, ce délai court « ... du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel. »

Selon ces termes, le recours introduit le 18 décembre 2016 par la requérante contre la notification de répétition communiquée le 6 septembre 2016 a été déposé après épuisement du délai d'un mois prévu à l'article 79, paragraphe 3, du Statut et il est donc irrecevable. Selon les règles non équivoques du Statut, d'une part, et en l'absence de dérogations prévues par le Statut ou par le RP, d'autre part, la circonstance selon laquelle la notification de répétition n'instruisait pas la requérante au sens d'une « information sur les voies de recours » l'avisant du bref délai d'un mois prévu dans le Statut pour former un recours, est sans importance pour la décision dans le litige. Pour autant, il convient aux fins d'une « bonne gestion » que les EE veillent dans le futur à ce qu'une mention visant le délai fixé pour l'introduction d'un recours administratif soit produite dans des notifications de répétition similaires.

1.3. Dans le sens de la demande de la requérante sous c), pour empêcher la production d'autres notifications de répétition, cette demande est irrecevable parce qu'elle se dirige contre une action administrative future dont la concrétisation est encore inconnue.

2. Le recours recevable de la requérante contre la notification du 15 décembre 2016 est infondé.

2.1. Dans la section 1 – Traitement de base – du Statut, l'article 49, paragraphe 2, dispose ce qui suit :

a) *« Les autorités nationales compétentes versent les émoluments nationaux au membre du personnel et communiquent au Directeur de l'École les montants versés, en précisant tous les éléments pris en compte pour le calcul, y compris les retenues sociales obligatoires et les impôts. »*

b) *L'École européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent Statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires.*

Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, sur la base des cours du change utilisés pour l'adaptation des traitements des fonctionnaires des Communautés européennes.

...

c) *Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants*

ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine.

Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national ».

2.2. Eu égard à ce cadre juridique, la notification de répétition de la défenderesse concernant la détermination de l'allocation différentielle selon l'article 49, paragraphe 2, sous c), du Statut effectuée pour l'année 2014, de même que la retenue correspondante de la somme trop payée pour le montant calculé, non contestable, pour l'année 2014 sont régulières. La requérante est tenue dans le droit à rembourser les montants en cause.

2.2.1. Sur la base des conditions fixées à l'article 49, paragraphe 2, sous c), du Statut, il est prévu un droit du membre du personnel à percevoir une « allocation différentielle ». Selon les règles du Statut, cette « allocation différentielle » est versée mensuellement d'abord à titre provisoire au regard des informations de l'imposition non connue au moment considéré. Dans une seconde étape, selon l'article 49, paragraphe 2, sous c), deuxième alinéa, du Statut, le calcul définitif est déterminé qu'à partir du moment où la fiche d'impôt établie par l'autorité nationale compétente est présentée. Il ressort donc de manière suffisante de la formulation du Statut, d'une part, que le paiement de « l'allocation différentielle » est effectué d'abord à titre provisoire uniquement et, d'autre part, que le paiement devient définitif et prend un caractère contraignant qu'à partir du moment où la fiche d'impôt nationale est produite et que la détermination de l'allocation (« calcul définitif ») est effectuée sur cette base réelle.

2.2.2. Étant donné que la requérante a communiqué à la défenderesse sa fiche d'impôt nationale de l'année 2014 le 25 septembre 2015, après avoir l'avoir reçue, elle ne pouvait pas penser se voir accorder « l'allocation différentielle » versée jusqu'alors au montant qui était accordé. C'est seulement à la réception, le 15 décembre 2016, de la notification transmise par la défenderesse, que les montants réels – non contestables – de « l'allocation différentielle » pour l'année 2014 et le trop payé ont été établis.

2.2.3. Sur cela, on ne peut retenir le reproche de la requérante selon lequel elle n'avait pas connaissance du « titre provisoire » du versement de « l'allocation différentielle ». La situation dans le droit résulte clairement des règles du Statut. Le Statut constitue la base légale régissant le service du membre du personnel détaché. Même sans leur mention explicite par la défenderesse lors du recrutement pour le détachement, ces conditions resteraient celles faisant droit. Il reste donc à déterminer si la mention du Statut a été précisée explicitement à la requérante lors de son recrutement, comme la défenderesse l'affirme et ce que tout laisse à penser. En outre, il apparaît que le Statut a, à plusieurs reprises – comme il ressort de ses pièces – été rappelé à la requérante, notamment avec la remise d'un exemplaire (par exemple le 15.10.2013).

Comme il est déjà prévu, de manière explicite, dans le Statut, que « l'allocation différentielle » est versée uniquement à titre provisoire et que le calcul définitif est dépendant de la fiche d'impôt nationale, il n'y a pas lieu de faire référence au « mémorandum relatif à l'allocation différentielle » – 2000-M-57-FR – également mis

en cause dans la procédure en l'espèce. Contrairement à la version de la requérante, celui-ci ne contient, par ailleurs, aucune directive – et rien notamment à son point 11 – obligeant, en ce qui concerne le calcul de « l'allocation différentielle », à un comportement de la défenderesse qui pourrait amener à interdire la répétition dans la décision de l'espèce. Le point 11 b) du mémorandum précise uniquement que le calcul définitif doit être effectué à la fin de l'année fiscale, lorsque les taux d'imposition définitifs sont établis.

2.2.4. En substance, la requérante reproche surtout à la défenderesse d'avoir attendu trop longtemps – bien que les informations sur son impôt n'aient pas changé depuis son recrutement – pour calculer plus précisément « l'allocation différentielle » de l'année 2014 et pour établir son montant définitif après qu'elle a remis sa fiche d'impôt nationale 2014 à l'automne 2015. L'attente de près d'un an avant la transmission de la notification de répétition lui a laissé croire que « l'allocation différentielle » provisoire était calculée de manière presque pertinente.

2.2.5. Ces évocations ne permettent pas de qualifier la notification de répétition pour l'année 2014 comme contraire au droit et de laisser à la requérante le bénéfice définitif des montants incontestablement trop payés de « l'allocation différentielle ».

2.2.5.1. Le fait que la défenderesse n'a pu procéder au calcul définitif de « l'allocation différentielle » avant la remise, le 25 septembre 2015, de la fiche d'impôt nationale pour l'année 2014 découle des règles claires de l'article 49, paragraphe 2, sous c), du Statut. Le Statut ne contient aucune indication temporelle visant le calcul final de « l'allocation différentielle » après la présentation de la fiche d'impôt nationale. Le traitement sur une période de près d'un an de « l'allocation différentielle » par la défenderesse ne permet donc pas non plus de conclure à une irrégularité de la décision.

2.2.5.2. La référence par la requérante à la « forclusion » pour contester la répétition réclamée de « l'allocation différentielle » trop payée pour l'année 2014, ne s'appuie sur aucune des conditions afférentes.

L'institution juridique de la « déchéance », connue dans tous les ordres juridiques européens – voir par exemple § 242 BGB [Code civil allemand] dans la République fédérale d'Allemagne – comme élément d'un exercice irrecevable d'un droit en raison d'un comportement contradictoire soumet la déchéance d'un droit à la condition que le titulaire n'a pas fait valoir son droit pendant une longue période et que le débiteur a pris ses dispositions en conséquence et était fondé à supposer que le titulaire ne l'exercerait pas non plus à l'avenir.

D'une part, on ne peut conclure dans la décision de l'espèce que la défenderesse n'a pas fait valoir son droit à répétition pendant une « longue période ». Qu'il se soit écoulé près d'un an entre la remise de la fiche d'impôt nationale pour 2014 et la notification de la répétition ne suffit pas à constater le motif temporel nécessaire à la déchéance.

D'autre part, la requérante ne pouvait déduire, au regard des règles fixées à l'article 49, paragraphe 2, sous c), deuxième alinéa, du Statut, que la défenderesse ne procéderait pas au « calcul définitif ». Par conséquent, elle ne pouvait prendre de

dispositions en conséquence ni et n'était pas fondée à supposer que le calcul définitif de « l'allocation différentielle », dépendant des données réelles de son imposition, corresponde à l'intégralité du versement provisoire effectué jusqu'alors.

2.2.5.3. De même, le reproche de la requérante évoquant une « pratique dans les affaires » s'appliquant au versement d'une « allocation différentielle plus élevée », est dénué de substance juridique.

Selon le droit du travail allemand, pour constater une pratique d'affaires, il faut un comportement égal répété de l'employeur sur la base duquel l'employé serait fondé à conclure que le premier voudrait appliquer, également dans le futur, une prestation (sociale) à laquelle l'employé ne pourrait éventuellement pas avoir droit simplement sur le fondement d'autres motifs juridiques.

Aucun élément concret ne permet de constater une telle volonté de la part de la défenderesse. En effectuant le versement à titre provisoire – d'un montant élevé – la défenderesse voulait simplement remplir les devoirs comme elle était supposée le faire selon l'article 49, paragraphe 2, sous c), du Statut et ce qu'elle a fait. Aucun élément ne permet de déduire du comportement de la défenderesse une volonté autre, soit de continuer à verser d'autres « différentiels » sans vérifier leur bien-fondé.

2.3. En conclusion, il y a lieu de faire droit à la notification de répétition pour 2014 et à la répétition en découlant voire à la compensation de l'indemnité retenue auprès de la requérante. Concernant une « possible rétention » de l'allocation différentielle incontestablement trop payée pour le montant en cause, il n'y a pas de fondement d'un droit de la requérante en ce sens.

Sur les frais et dépens

En application de la règle fixée à l'article 27 du RP, selon laquelle toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie, sauf si des circonstances particulières de l'affaire ne justifient pas que la Chambre de recours en décide autrement, il y a lieu de dire que chaque partie supportera ses propres frais et dépens. En effet, à cause de l'intervention administrative tardive de son fait, la défenderesse a contribué de manière certaine à provoquer la procédure du présent litige devant la Cour.

Sur la base de ces motifs, la Chambre de recours a par conséquent décidé :

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme. [REDACTED] enregistré sous le n°17/19, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 30 octobre 2017

 Pour le Greffe


Nathalie Peigneur,